

11 avril 2024

L'entente financière

Éco
Entreprises
Québec

Présenté par :

Katlyn Dubé, Directrice, Partenariats avec les
organismes municipaux

Marie-Michelle Lussier, conseillère juridique

Plan de match

- Présentation qui devrait répondre à plusieurs questions.
- On vous invite à écrire vos questions dans la section Q&R
- Sujet : entente financière avec ÉEQ
 - pour toutes questions au sujet du décret, consultez le MELCCFP
- Informations d'ordre général;
 - pour les cas particuliers, nous écrire à l'adresse modernisation@eeq.ca

Entente financière VS entente de partenariat

	Responsabilité opérationnelle du système	Fournisseur CT	Sous-traitant
Régime de compensation	Organisme municipal / communauté autochtone  Contrat CT	Tiers	
REP collecte sélective	ÉEQ  Entente de partenariat	Organisme municipal / communauté autochtone  Appel d'offres et contrat	Tiers (« Mandataire »)

Contexte

- Loi modifiant principalement la Loi sur la qualité de l'environnement en matière de consigne et de collecte sélective (Mesure transitoire) (« **Loi 65** »);
- Règlement portant sur un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles (« **Règlement REP** »);
- **Décret 1875-2023** – reportant la date du 31 décembre 2024 prévue aux articles 17 et 18 de la Loi, pour les contrats visant la collecte et le transport de certaines matières résiduelles (« **Décret** »);

Cette présentation résume, en termes simplifiés, certaines dispositions de la Loi, du règlement et du décret, mais il demeure toutefois nécessaire de se référer aux documents officiels.

Avant le décret

24 septembre 2020:
dépôt du projet de loi sur
la REP collecte sélective

31 décembre 2024:
fin du régime de compensation
Date limite de fin de contrat

1^{er} janvier 2025:
début de la REP collecte sélective

RÉGIME DE COMPENSATION

REP COLLECTE SÉLECTIVE

Contrat CT conclu **après** le 24 sept. 2020

Entente de partenariat
pour les contrats octroyés sous la REP

Contrat CT conclu **avant** le 24 sept. 2020 qui se termine après le 31 déc. 2024

Entente financière
pour les contrats se poursuivant au-delà du
31 décembre 2024 (Règlement REP)

Objectif du décret

Laisser plus de temps aux organismes municipaux et communautés autochtones pour leurs processus d'AO sous la REP



24 septembre 2020:
dépôt du projet de loi sur
la REP collecte sélective

Date limite de fin de contrat
31 décembre 2024
fin du régime de compensation

1^{er} janvier 2025:
début de la REP collecte sélective

Date limite de fin de contrat
31 décembre 2025

RÉGIME DE COMPENSATION

REP COLLECTE SÉLECTIVE



Après le décret

24 septembre 2020:
dépôt du projet de loi sur
la REP collecte sélective

**Date limite de fin de contrat
31 décembre 2024**
fin du régime de compensation

1^{er} janvier 2025:
début de la REP collecte sélective

**Date limite de fin de contrat
31 décembre 2025**

RÉGIME DE COMPENSATION

REP COLLECTE SÉLECTIVE

Contrat CT conclu **après** le 24 sept. 2020

Contrat CT conclu **avant** le 24 sept. 2020 qui se termine après le 31 déc. 2024

Entente financière
pour les contrats octroyés sous le régime de
compensation et se poursuivant au-delà du
31 décembre 2024 (Règlement REP)

2 ententes avec ÉEQ (le cas échéant)

Date limite de fin de contrat
31 décembre 2024
fin du régime de compensation

1^{er} janvier 2025:
début de la REP collecte sélective

RÉGIME DE COMPENSATION

REP COLLECTE SÉLECTIVE

Contrat CT se terminant au-delà du 31 décembre 2024

Entente financière
pour les contrats se poursuivant au-delà du 31
décembre 2024

Entente de partenariat
pour les contrats octroyés sous la REP

Qui signe l'entente financière?

- **L'entente financière doit être conclue entre ÉEQ et l'organisme ayant octroyé le contrat** se terminant au-delà du 31 décembre 2024 (le cas échéant, les municipalités concernées auront accès à la plateforme en ligne)
- Et ce, même si celui-ci est autre que l'organisme signataire de l'entente *de partenariat*

2 ententes distinctes & complémentaires

Entente financière

- Remboursement contrats CT prolongés en vertu du décret

Entente de partenariat

- Modalités sous la REP
- Remboursement contrats CT octroyés sous la REP
- Compensations financières

Objet de l'entente?

Coûts relatifs aux contrats CT



- Les contrats de collecte et transport (CT) exclusivement;
- Uniquement la portion CT de contrats combinés (CTTC, voies de collecte multiples, ...), **si et seulement si** il est possible de départager les coûts (prix distincts sur le bordereau de prix);
- Le volet tri et conditionnement (TC) est assuré par ÉEQ dès le 1^{er} janvier 2025. La date limite pour les contrats de TC demeure le 31 décembre 2024, sous réserve des contrats conclus avant le 24 septembre 2020.

Comment ça fonctionne?

- Il s'agit d'un contrat d'adhésion, pas d'une entente à personnaliser / modifier

Les modalités de remboursement appliquées par ÉEQ varient selon le type de contrat

Contrat existant (Débutant avant le 1 janv. 2025)	Nouveau contrat (Débutant entre le 1 janv. et 31 déc. 2025)
ÉEQ rembourse le coût réel payé par l'organisme signataire à son fournisseur en vertu du Contrat existant.	Compensation minimale prévue à l'art. 22 du règlement .

- ❖ À noter que le règlement prévoit qu'en cas de défaut d'en arriver à une entente financière, ÉEQ se devra de verser la compensation financière prévue par défaut au règlement, soit la compensation moyenne reçue au cours des années 2022 à 2024, sans autre forme de modalité ni compensation financière supplémentaire prévues à l'entente de partenariat

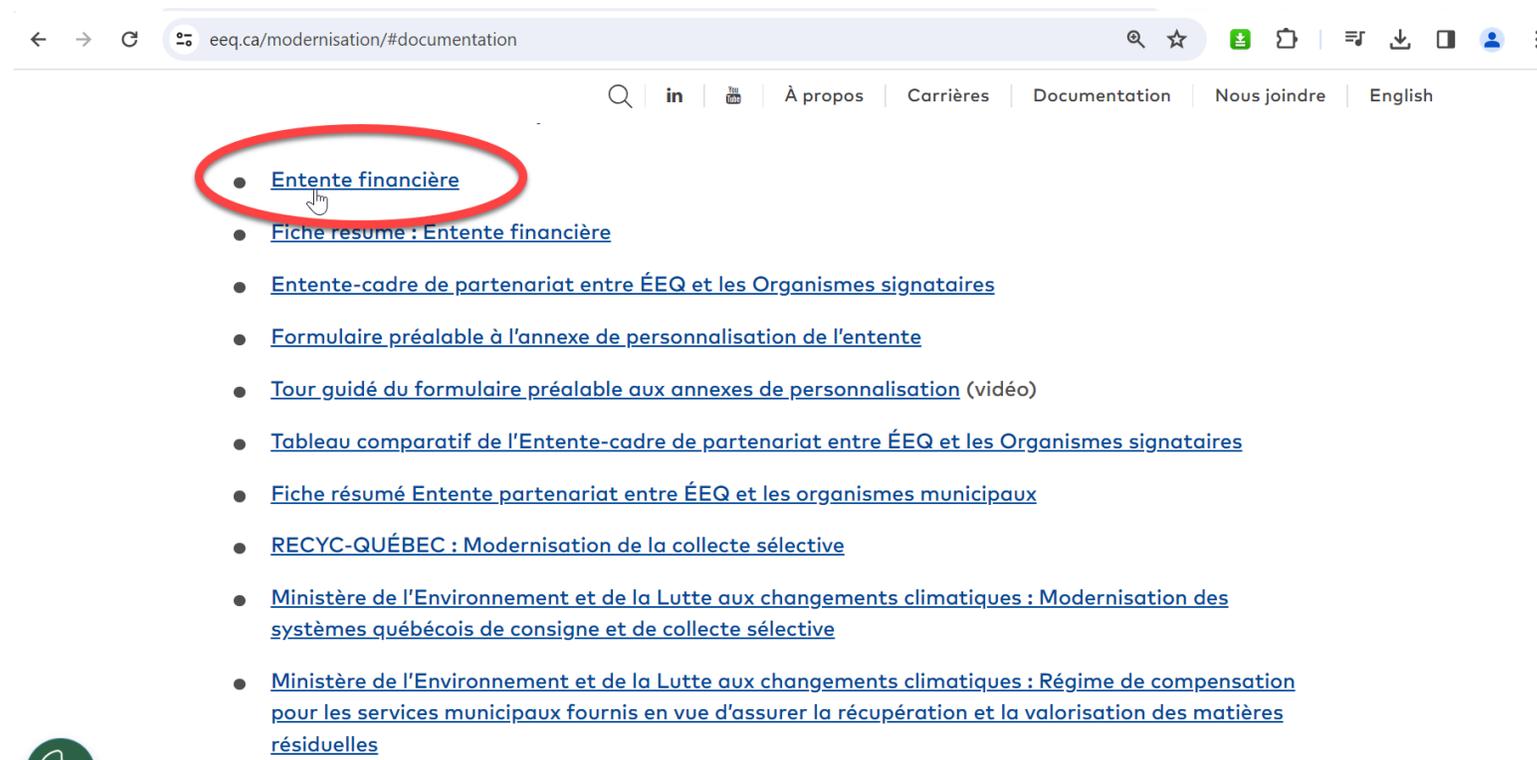
Chapitre II : Dispositions financières

- **Article 15:** Modalités financières applicables aux services contenus dans les contrats existants qui sont listés à l'Annexe C
 - Remboursement des coûts réels (comme sous la REP);
 - Les versements se font 4 fois par année (art. 19.1).
 - **Article 16:** Modalités financières applicables aux services contenus dans les nouveaux contrats qui sont listés à l'Annexe C
 - Compensation selon la compensation moyenne reçue entre 2022-2024 pour ces services;
 - Les versements se font 1 fois par année (art. 19.2).
- **Ces deux articles ne sont pas mutuellement exclusifs – certains OM/CA octroient / octroieront les deux types de contrats, et chacun de ces articles s'appliquera à chaque contrat, selon le type.**

*L'entente financière:
un formulaire PDF à remplir
par l'OS*

Disponible sur notre site Internet

Entente financière disponible sur notre site Internet eeq.ca



The screenshot shows a web browser window with the address bar displaying "eeq.ca/modernisation/#documentation". The page content includes a navigation menu with links for "À propos", "Carrières", "Documentation", "Nous joindre", and "English". Below the menu is a list of links, with the first one, "Entente financière", circled in red. A mouse cursor is pointing at this link.

- [Entente financière](#)
- [Fiche resume : Entente financière](#)
- [Entente-cadre de partenariat entre ÉEQ et les Organismes signataires](#)
- [Formulaire préalable à l'annexe de personnalisation de l'entente](#)
- [Tour guidé du formulaire préalable aux annexes de personnalisation \(vidéo\)](#)
- [Tableau comparatif de l'Entente-cadre de partenariat entre ÉEQ et les Organismes signataires](#)
- [Fiche résumé Entente partenariat entre ÉEQ et les organismes municipaux](#)
- [RECYC-QUÉBEC : Modernisation de la collecte sélective](#)
- [Ministère de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques : Modernisation des systèmes québécois de consigne et de collecte sélective](#)
- [Ministère de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques : Régime de compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation des matières résiduelles](#)

Le formulaire PDF à remplir

- Les champs encadrés en rouge sont des champs obligatoires;
- Il y a du remplissage automatique pour les en-têtes et les blocs de signature, ce qui réduit les erreurs et facilite la complétion par l'OS;
- À la section "Identification des parties", les champs pour le deuxième signataire ne sont pas obligatoires puisque ce ne sont pas tous les OS qui ont 2 signataires. Cependant, écrire "s/o" s'il n'y a pas de 2e signataire.

Entente financière entre ÉEQ et

ANNEXE C CONTRATS EXISTANTS ET NOUVEAUX CONTRATS

CHAPITRE I LISTE DES CONTRATS EXISTANTS ET DES NOUVEAUX CONTRATS

Cette section doit être complétée par l'Organisme signataire

1. L'Organisme signataire est partie aux Contrats suivants:

	Titre et numéro	Fournisseur	Date d'octroi	Date de fin	Type de Contrat
Contrat A					<input type="checkbox"/> Contrat existant : <input type="checkbox"/> Conclu avant le 24 septembre 2020 <input type="checkbox"/> Conclu le 24 septembre 2020 ou après <input type="checkbox"/> Nouveau contrat
	Services inclus : <input type="checkbox"/> Collecte et transport Porte-à-porte (bacs roulants et conteneurs) (l'article 3.1 de l'Annexe C s'applique) <input type="checkbox"/> Collecte et transport Lieux publics extérieurs (l'article 3.2 de l'Annexe C s'applique) <input type="checkbox"/> Fourniture des contenants de collecte et pièces de rechange (l'article 4.1 de l'Annexe C s'applique) <input type="checkbox"/> Réparation, remplacement, distribution des contenants de collecte (l'article 4.2 de l'Annexe C s'applique) <input type="checkbox"/> Écocentres et points d'apport volontaire (l'article 5 de l'Annexe C s'applique)				
Contrat B					<input type="checkbox"/> Contrat existant : <input type="checkbox"/> Conclu avant le 24 septembre 2020 <input type="checkbox"/> Conclu le 24 septembre 2020 ou après <input type="checkbox"/> Nouveau contrat
	Services inclus : <input type="checkbox"/> Collecte et transport Porte-à-porte (bacs roulants et conteneurs) (l'article 3.1 de l'Annexe C s'applique) <input type="checkbox"/> Collecte et transport Lieux publics extérieurs (l'article 3.2 de l'Annexe C s'applique) <input type="checkbox"/> Fourniture des contenants de collecte et pièces de rechange (l'article 4.1 de l'Annexe C s'applique) <input type="checkbox"/> Réparation, remplacement, distribution des contenants de collecte (l'article 4.2 de l'Annexe C s'applique) <input type="checkbox"/> Écocentres et points d'apport volontaire (l'article 5 de l'Annexe C s'applique)				

Annexe C

- Chapitre I: contrats existants et nouveaux contrats

Compléter les informations demandées concernant tous les contrats octroyés par l'OM / CA à titre de responsable opérationnel du système de CS et qui seront en vigueur en date du 1^{er} janvier 2025 ou après.

- Chapitre II: services inclus aux contrats existants et aux nouveaux contrats

En cochant les cases concernant les services qui sont inclus à vos différents contrats dans le chapitre I, vous pouvez voir quels articles du chapitre II de l'Annexe C s'appliquent à vous.

- Chapitre III: particularités des services sur le territoire d'application

Vous devez compléter les tableaux du chapitre III seulement si les services inclus aux contrats existants et/ou aux nouveaux contrats visent les écocentres et points d'apport volontaire.

Entente financière entre ÉEQ et

ANNEXE C CONTRATS EXISTANTS ET NOUVEAUX CONTRATS

CHAPITRE I LISTE DES CONTRATS EXISTANTS ET DES NOUVEAUX CONTRATS

Cette section doit être complétée par l'Organisme signataire

1. L'Organisme signataire est partie aux Contrats suivants:

	Titre et numéro	Fournisseur	Date d'octroi	Date de fin	Type de Contrat
Contrat A					<input type="checkbox"/> Contrat existant : <input type="checkbox"/> Conclu avant le 24 septembre 2020 <input type="checkbox"/> Conclu le 24 septembre 2020 ou après <input type="checkbox"/> Nouveau contrat
Services inclus : <input type="checkbox"/> Collecte et transport Porte-à-porte (bacs roulants et conteneurs) (l'article 3.1 de l'Annexe C s'applique) <input type="checkbox"/> Collecte et transport Lieux publics extérieurs (l'article 3.2 de l'Annexe C s'applique) <input type="checkbox"/> Fourniture des contenants de collecte et pièces de rechange (l'article 4.1 de l'Annexe C s'applique) <input type="checkbox"/> Réparation, remplacement, distribution des contenants de collecte (l'article 4.2 de l'Annexe C s'applique) <input type="checkbox"/> Écocentres et points d'apport volontaire (l'article 5 de l'Annexe C s'applique)					

Annexe C

Pourquoi doit-on remplir à nouveau les informations déjà fournies dans la plateforme en ligne ?

Entente financière entre ÉEQ et

ANNEXE C CONTRATS EXISTANTS ET NOUVEAUX CONTRATS

CHAPITRE I LISTE DES CONTRATS EXISTANTS ET DES NOUVEAUX CONTRATS

Cette section doit être complétée par l'Organisme signataire

Au plus tard au 31 décembre 2025

1. L'Organisme signataire est partie aux Contrats suivants:

	Titre et numéro	Fournisseur	Date d'octroi	Date de fin	Type de Contrat
Contrat A					<input type="checkbox"/> Contrat existant : <input type="checkbox"/> Conclu avant le 24 septembre 2020 <input type="checkbox"/> Conclu le 24 septembre 2020 ou après <input type="checkbox"/> Nouveau contrat
Services inclus : <input type="checkbox"/> Collecte et transport Porte-à-porte (bacs roulants et conteneurs) (l'article 3.1 de l'Annexe C s'applique) <input type="checkbox"/> Collecte et transport Lieux publics extérieurs (l'article 3.2 de l'Annexe C s'applique) <input type="checkbox"/> Fourniture des contenants de collecte et pièces de rechange (l'article 4.1 de l'Annexe C s'applique) <input type="checkbox"/> Réparation, remplacement, distribution des contenants de collecte (l'article 4.2 de l'Annexe C s'applique) <input type="checkbox"/> Écocentres et points d'apport volontaire (l'article 5 de l'Annexe C s'applique)					

Rappels

- Il demeure de la responsabilité des organismes municipaux et communautés autochtones de s'assurer que le report de la date de fin de leur contrat est légal tant en vertu du décret que de leurs contrats.
- Les municipalités du regroupement doivent, de leur côté, conclure une entente entre elles (délégation ou déclaration de compétence, entente de services, régie), afin notamment de régir le fonctionnement du regroupement et de prévoir leurs interactions ainsi que les modalités de répartition des contributions financières (cf. : articles: art. 569 et suivants du Code municipal) |. | art. 468 et suivantes de la Loi sur les cités et villes).
- Note sur les frais éventuels associés au report d'un contrat en fonction du décret : ÉEQ n'assumera aucun frais, pénalité ou autre dommage potentiel associé à la modification de la date de fin du contrat en vertu du décret.

En conclusion

- Tout OM/CA ayant un contrat se terminant au-delà du 31 décembre 2024 doit remplir l'entente financière (contrats existants ou nouveau contrat)
- Compléter, signer et nous retourner l'entente financière dans les meilleurs délais
- Entente financière et entente de partenariat: 2 ententes distinctes & complémentaires

Pour plus d'informations sur le décret :

Nous vous invitons à communiquer directement avec le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs. Il est également possible de [consulter leur vidéo explicative](#) ainsi que la [version PDF de leur présentation](#).



Merci